

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

siplec-eleclerc.fr

Demande n° FR-2022-02656



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

i. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : siplec-eleclerc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 septembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : Combell NV

I. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 janvier 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 janvier 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 février 2022.

II. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <siplec-

eleclerc.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [Prénom Nom] (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination E LECLERC et notamment la marque française « [logo] » n°93452909 déposée le 29 janvier 1993 et la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005 (Annexe 3).

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Il convient de souligner que la dénomination E LECLERC n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requérant utilise la marque E LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que les marques E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. À cet égard, le Requérant compte plus de 700 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 4).

Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « siplec-eleclerc.fr », effectuée le 28 septembre 2021 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requérant, associée au terme « siplec » qui fait directement référence à la Société d'Importation E.Leclerc, entité faisant partie du Mouvement E. Leclerc, dont fait également partie le Requérant.

Dès lors, l'association de la marque notoire « E LECLERC » avec le terme « siplec » ne fait qu'accroître le risque de confusion dans la mesure où le Défendeur associe alors la marque du Requérant au nom d'une autre entité du Mouvement E. Leclerc.

Il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requérant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant et que le site internet associé est l'un des sites officiels du Requérant ou de la SIPLEC qui appartient au Mouvement du Requérant.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « siplec-eleclerc.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requérant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « siplec-eleclerc.fr » apparaît réservé au nom de :

[coordonnées complètes du Titulaire]

(Annexe 1)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit de manière identique la marque « E LECLERC » du requérant.

En effet :

- à la connaissance du Requêteur, la dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur (qui est « Prénom Nom du Titulaire ») et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requêteur pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requêteur à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requêteur et le Défendeur.

B) Le nom de domaine litigieux redirige vers le site officiel du Requêteur

Le nom de domaine litigieux redirige vers le site officiel du Requêteur, à savoir <https://www.e.leclerc> (Annexe 7) et profite alors indûment des efforts et droits du Requêteur. Cette redirection ne fait que renforcer le risque de confusion dans la mesure où les Internautes peuvent aisément être amenés à croire que le nom de domaine litigieux est détenu par le Requêteur. En effet, en souhaitant accéder au nom de domaine litigieux, ils sont automatiquement redirigés vers le site officiel du Requêteur, les laissant ainsi croire qu'il s'agit d'un nom de domaine officiel de celui-ci.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requêteur bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom E LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution Leclerc qui, avec plus de 20% de parts de marché, 721 magasins et 592 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requêteur et de son activité.

Dès lors, la réservation du nom de domaine « siplec-eleclerc.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire « E LECLERC » du Requêteur, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requêteur appartient – Monsieur [Prénom Nom] ;
- le terme « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;
- il associe la marque « E LECLERC » du Requêteur à l'élément verbal « SIPLEC » qui est l'acronyme d'une entité du Mouvement E.Leclerc (Société d'Importation E.Leclerc) dont fait également partie le Requêteur ;
- il redirige vers le site institutionnel du Requêteur ;

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requêteur et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requêteur et de sa marque « E LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine litigieux redirige vers le site officiel du Requêteur (Annexe 7).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services puisqu'il ne fait que rediriger vers le site officiel du Requêteur.

Le nom de domaine litigieux reprenant à l'identique la marque « E LECLERC » du Requêteur, les consommateurs pourraient être amenés à penser, à tort, que le site associé au nom de

domaine litigieux émane du Requêteur, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

En outre, la redirection vers le site officiel du Requêteur ne fait que renforcer l'impression par laquelle le nom de domaine dépendrait de près ou de loin du Requêteur, alors que tel n'est pas le cas.

Le Défendeur profite indûment des efforts développés par le Requêteur pour promouvoir sa marque et ses produits.

2. Le Requêteur a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin de régler ce différend à l'amiable, sans succès.

En effet, le représentant du Requêteur a envoyé, le 1er décembre 2021, un courrier au Défendeur (à l'adresse e-mail renseignée au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux) afin de l'enjoindre à supprimer ce nom de domaine. Ce courrier est cependant resté sans réponse (Annexe 8).

Malgré ce courrier, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance des droits du Requêteur. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requêteur et de ses marques.

3. Il convient de souligner que le nom de domaine est enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexe 9).

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique sur celui-ci génère un fort risque de phishing et donc d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait avoir été ou être utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requêteur auprès des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requêteur.

Ce risque est d'autant plus élevé que, comme indiqué précédemment, le Défendeur a mis en place une redirection vers le site institutionnel du Requêteur, de sorte que les internautes, clients et/ou fournisseurs du Requêteur pourraient croire légitimement que les emails envoyés d'une adresse @siplec-eleclerc.fr proviennent du Requêteur et/ou de la société SIPLEC.

Compte tenu de la structure particulièrement à risque de ce nom de domaine, le Requêteur a, en amont du dépôt de cette plainte, tenté de faire bloquer le nom de domaine litigieux en adressant un courrier au registrar de celui-ci, le 1er décembre 2021. En dépit de plusieurs échanges, le registrar a refusé de faire droit à ses demandes (Annexe 10).

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requêteur est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. ».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

i. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

III. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Électroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française (*annexe 6*).

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requérant.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices de marque (*annexe 3*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <siplec-eleclerc.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- La marque de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

i. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <siplec-eleclerc.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée car il est composé de la marque « E LECLERC », reprise dans son intégralité, précédée du terme « siplec », terme pouvant faire référence à la société SIPLEC, société d'importation E.Leclerc, faisant partie du Mouvement E. Leclerc.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Les captures d'écran fournies par le Requérant et notamment celles du site web vers

lequel renvoie le nom de domaine <mouvement.leclerc> permettent d'établir que le Requéant compte 133 000 collaborateurs et 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français (*annexe 4*) ;

- Le Requéant est notamment titulaire de la marque de l'Union européenne antérieure « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Diverses décisions de l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requéant et notamment de la marque « E LECLERC » (*annexe 6*) ;
- Le nom de domaine <siplec-eleclerc.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requéant « E LECLERC » laquelle est précédée le terme « siplec », société d'importation qui appartiendrait au mouvement du Requéant ;
- Selon le Requéant :
 - Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <siplec-eleclerc.fr> ;
 - La dénomination « E LECLERC » ne correspond pas au nom du Titulaire (*annexe 1 - Divulgation des données personnelles du Titulaire ; annexe 5 – extrait de la base Whois du nom de domaine litigieux*) ;
 - Le Titulaire « ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
- Le Requéant a adressé un courriel de mise en demeure le 01 décembre 2021 au Titulaire concernant le nom de domaine <siplec-eleclerc.fr> (*annexe 8*) qu'il déclare être resté sans réponse ;
- Les résultats obtenus le 07 janvier 2022 après une recherche sur le nom de domaine <siplec-eleclerc.fr> effectuée sur le site web <https://mxtoolbox.com> permettent d'établir que des services de messagerie sont configurés (*annexe 9*) ;
- Le Requéant, à l'appui de la capture d'écran de la page web « e.leclerc » (*annexe 7*), déclare que le 07 janvier 2022, le nom domaine <siplec-eleclerc.fr> renvoyait vers le site web du Requéant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire, en renvoyant le nom de domaine <siplec-eleclerc.fr> vers le site web du Requéant, ne pouvait ignorer l'existence de ce dernier et de ses droits et avait enregistré le nom de domaine <siplec-eleclerc.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <siplec-eleclerc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

IV. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <siplec-eleclerc.fr> au bénéfice du Requéant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée

qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 mars 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

